

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 06 – 2023/2024 DU : 26/10/2023

PAGE 1/13

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Evocations :

Après étude des pièces aux dossiers.

La Commission
Jugeant en premier ressort

Matches Championnat U13 Niveau 1 disputés par l'équipe de Ofc Ruelle 21 :

Match n°26866560 du 07/10 contre Gj Linars Nersac fléac

Match n°26866565 du 14/10 contre Cs Angoulême Leroy

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs :

Bordin Lyan licence n°2548486824 et Maille Matsou licence n°9603967819 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant par conséquent que le club de Ofc Ruelle n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne les 2 matchs perdus par pénalité (moins 2 points) à l'équipe de Ofc Ruelle 21 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cs Leroy Angoulême (0 but à 14) et à l'équipe de GJ Linars Nersac Fléac 21 (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Ofc Ruelle

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Matchs Championnat U13 Niveau 1 disputés par l'équipe de Js Angoulême Basseau 21 :

Match n° 26866553 du 30/09 contre Angoulême Charente Fc

Match n° 26866561 du 07/10 contre Ua Cognac

Match n° 26866563 du 14/10 contre GJ Linars Nersac Fléac

Inscriptions sur les feuilles de match du joueur Khassim Sofiane licence n°9602522050 et de la joueuse Mohamed Fémida licence n°9602546814 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

*être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant par conséquent que le club de Js Basseau Angoulême n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne les 3 matchs perdus par pénalité (moins 3 points) à l'équipe de Js Basseau Angoulême pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Angoulême Charente Fc (0 but à 8) à l'équipe de Ua Cognac (0 but à 10) et à l'équipe de GJ Linars Nersac Fléac (0 but à 6)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Js Basseau Angoulême

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Matchs Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule F disputés par l'équipe de Co La Couronne (2) :

Match n° 26925714 du 30/09 contre Alliance foot 3B (2)

Match n° 26925716 du 07/10 contre Js Grande Champagne (2)

Match n° 26925724 du 14/10 contre As St Yrieix (1)

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Cherour Karim licence n°9604189100 et Poullard Samuel licence n°9602419957 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant par conséquent que le club de Co La Couronne n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période.

Donne les 3 matchs perdus par pénalité (moins 3 points) à l'équipe de Co La Couronne (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Alliance Foot 3B (2) (0 but à 6) à l'équipe de Js Grande Champagne (2) (0 but à 3) et à l'équipe de As St Yrieix (1) (0 but à 20)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Co La Couronne

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matchs Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule C disputés par l'équipe de As Puymoyen (1) :

Match n° 26972557 du 30/09 contre Es Champniers (2)

Match n° 26972566 du 07/10 contre Jarnac Sports (1)

Match n° 26972569 du 14/10 contre Ent.Chazelles-Montbron-Pranzac (1)

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Vagne Silas licence n°9604101570, Mazurier Gabriel licence n°9603634643 et Seconde Raphaël licence n° 9603999744 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant par conséquent que le club de As Puymoyen n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période

Donne les 3 matchs perdus par pénalité (moins 3 points) à l'équipe de As Puymoyen (1) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Es Champniers (2) (0 but à 3) à l'équipe de Jarnac Sports (1) (0 but à 3) et à l'équipe de Ent.Chazelles-Montbron-Pranzac (1) (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de As Puymoyen

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matches Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule E disputés par l'équipe de Ua Cognac (2) :

Match n° 26925643 du 07/10 contre As Merpins (2)
Match n° 26925648 du 14/10 contre Alliance Foot 3B (1)

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Tafacouri Nolaan licence n°9603039359, Neusch Normand Alexandre licence n°9602338487, Lys Timéo licence n°9602510508, Versavaud Mae licence n° 9602373890 et de la joueuse Loiseau Jeanne licence n° 9602752826 frappées du cachet Mutation

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant par conséquent que le club de Ua Cognac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 4 joueurs garçons et 1 fille avec une licence Mutation.

Donne les 2 matchs perdus par pénalité (moins 2 points) à l'équipe de Ua Cognac (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Es Merpins (2) (0 but à 3) et à l'équipe de Alliance Foot 3B (1) (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Ua Cognac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matches Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule D disputés par l'équipe de Ent.Fca Sud Charente (1) :

Match n° 26972730 du 07/10 contre As Puymoyen (2)
Match n° 26972736 du 14/10 contre Co La Couronne (1)

Inscriptions sur les feuilles de match du joueur Autexier Noé licence n°9603153612 et de la joueuse Autexier Aina licence n° 9603554872 frappées du cachet Mutation Hors période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant par conséquent que le club de Ent.Fca Sud Charente n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne les 2 matchs perdus par pénalité (moins 2 points) à l'équipe de Ent.Fca Sud Charente (1) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As Puymoyen (2) (0 but à 3) et à l'équipe de Co La Couronne (1) (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Ent.Fca Sud Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matches Championnat U15 Niveau 1 disputés par l'équipe de St Ruffec :

Match n° 26973249 du 30/09 contre GJ Linars Nersac Fléac 21
Match n° 26973260 du 14/10 contre As St Yrieix 22

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Rullier Marques Eloan licence n°2548465127, Heyndrickx Arthur licence n°2547603102 et du joueur Mbaki Nkutu Promedi licence n° 9603756054 frappées du cachet Mutation Hors période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant par conséquent que le club de St Ruffec n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période

Donne les 2 matchs perdus par pénalité (moins 2 points) à l'équipe de St Ruffec pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de GJ Linars Nersac Fléac (0 but à 5) et à l'équipe de As St Yrieix (0 but à 8)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de St Ruffec

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matchs Championnat U15 Niveau 1 disputés par l'équipe de Cs Leroy Angoulême :

Match n° 26973254 du 07/10 contre Ja Bel Air 21

Match n° 26973263 du 14/10 contre Co La Couronne 21

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Didaoui Isaac licence n°2547451534, Labardi Alaa Eddine licence n°2547821984, Cisse Abdoul Aziz licence n° 2547764544, Karki Mohamed licence n° 2547353069, Mercier Théo licence n° 2547772658 et du joueur Camare Toure Abdoulaye licence n° 9602852014 frappées du cachet Mutation

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant par conséquent que le club de Cs Leroy Angoulême n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 6 joueurs mutés.

Donne les 2 matchs perdus par pénalité (moins 2 points) à l'équipe de Cs Leroy Angoulême pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ja Bel Air (0 but à 3) et à l'équipe de Co La Couronne (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Cs Leroy Angoulême

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matchs Championnat U15 Brassage Phase 1 Poule C disputés par l'équipe de Js Angoulême Basseau (1) :

Match n° 26909929 du 30/09 contre Gj Ent.Touvre Charente (1)

Match n° 26909933 du 07/10 contre Co La Couronne (2)

Match n° 26909936 du 14/10 contre Ent. Montbron Chazelles Pranzac (1)

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Bien Naim licence n° 2548417437, Hamidi Malik licence n° 2547690514 et Souaaid Mohammed licence n°9602354096 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant par conséquent que le club de Js Basseau Angoulême n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période

Donne les 3 matchs perdus par pénalité (moins 3 points) à l'équipe de Js Basseau Angoulême (1) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Ent.Touvre Charente (1) (0 but à 3) à l'équipe de Co La Couronne (2) (0 but à 3) et à l'équipe de Ent. Montbron Chazelles Pranzac (1) (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Js Basseau Angoulême

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matchs Championnat U15 Brassage Phase 1 Poule A disputés par l'équipe de Gj Lac 16 (2) :

Match n° 26909761 du 30/09 contre Fc La Roche Rivières (1)

Match n° 26909764 du 07/10 contre As Brie (15)

Match n° 26909766 du 14/10 Cr Mansle (1)

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Dumas Liam licence n° 2548287054, Ganteille Loris licence n° 2548062690 et Robert Estéban licence n°9602849945 et Octin Mathis licence n° 2547647819 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».*

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant par conséquent que le club de GJ Lac 16 n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 4 joueurs mutés hors période

Donne les 3 matchs perdus par pénalité (moins 3 points) à l'équipe de GJ Lac 16 (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de FC La Roche Rivières (1) (0 but à 3) à l'équipe de AS Brie (1) (0 but à 3) et à l'équipe de CR Mansle (1) (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de GJ Lac 16

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matchs Championnat U15 Niveau 1 disputés par l'équipe de Jarnac Sports (1) :

Match n° 26973252 du 30/09 contre JA Bel Air 21
Match n° 26973255 du 07/10 contre CO La Couronne 21
Match n° 26973261 du 14/10 contre Alliance Foot 3B 21

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Texier Mathéo licence n° 9603386315, Boscher Corentin licence n° 2547800754, frappées du cachet Mutation Hors période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant par conséquent que le club de Jarnac Sports n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période.

Donne les 3 matchs perdus par pénalité (moins 3 points) à l'équipe de Jarnac Sports (1) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ja Bel Air 21 (0 but à 3), à l'équipe de Co La Couronne 21 (0 but à 3) et à l'équipe de Alliance Foot 3B 21 (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Jarnac Sports

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matchs Championnat U17 Niveau 1 disputés par l'équipe de Cs Leroy Angoulême :

Match n° 26855324 du 07/10 contre Cr Mansle 21
Match n° 26855327 du 14/10 contre Ua Cognac 21

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Sauquet Paul licence n°2547140226, Maze Cosqueric Robin licence n°2547893434, Kambe Mohamed licence n° 9602445399, De Magalhaes Oliveir Leandro licence n° 2546688039, Drochon Clément licence n° 2547346958 frappées du cachet Mutation

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

*être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant par conséquent que le club de Cs Leroy Angoulême n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 5 joueurs mutés.

Donne les 2 matchs perdus par pénalité (moins 2 points) à l'équipe de Cs Leroy Angoulême pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cr Mansle 21 (0 but à 6) et à l'équipe de Ua Cognac 21 (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Cs Leroy Angoulême

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Matchs Championnat U13 Niveau 1 disputés par l'équipe de Ja Bel Air (21) :

Match n° 26866555 du 30/09 contre Gj Linars Nersac Fléac 21

Match n° 26866559 du 07/10 contre Cs Leroy Angoulême 21

Match n° 26866567 du 14/10 contre Gj Lac 16 21

Inscriptions sur les feuilles de match des joueurs Onestas Lenny licence n°2548254944, Bouffartigue Raphaël licence n°2548160104, Bouazza Ayoub licence n°2548114591 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant par conséquent que le club de Ja Bel Air n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période

Donne les 3 matchs perdus par pénalité (moins 3 points) à l'équipe de Ja Bel Air pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Linars Nersac Fléac (0 but à 4) à l'équipe de Cs Angoulême Leroy (0 but à 3) et à l'équipe de Gj Lac 16 (0 but à 3)

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du club de Ja Bel Air

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD

